



Arrêt

**n° 189 263 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2012, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Par un arrêt n° 148 140, rendu le 19 juin 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Le 24 janvier 2013, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 30 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro X

1.3. Le 2 avril 2015, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2015, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, à l'encontre, d'une part, de l'époux de la requérante et de leurs quatre enfants et, d'autre part, de la requérante. Les recours introduits contre ces décisions ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X

1.4. Le 27 novembre 2015, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée, le 22 mars 2016. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La requérante fournit à titre de pièce d'identité la copie de sa carte d'immatriculation. Cependant, l'attestation (copie) d'immatriculation (modèle A) fourni[e] en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Force est donc de constater que le document, produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi. En effet, il est clairement indiqué sur ce documents qu'il « ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». L'attestation d'immatriculation est effectivement un titre de séjour précaire qui est octroyé pendant l'examen de la demande d'asile ou de la procédure 9ter.

Enfin, l'intéressée n'indique pas qu'elle ne pourrait se procurer un document d'identité –tel que le passeport ou la carte nationale d'identité– auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressée doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès

de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Plus encore, la requérante n'établit pas qu'elle se trouve dans le cadre des exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.»

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, visée au point 1.4., à l'encontre de l'époux de la requérante et de leur cinq enfants. Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 187 581.

1.7. Aux termes d'un arrêt n° 173 375, rendu le 22 août 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours, enrôlé sous le numéro 174 190, visé au point 1.3.

1.8. Aux termes d'un arrêt n°189 261, rendu le 29 juin 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours, visé au point 1.2.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « le mari de la requérante et elle-même ont introduit une demande conjointe d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis; Qu'en effet ils forment une cellule familiale et il ne peut se concevoir d'apporter des réponses différentes quant à leurs droit[s] de séjour sans que cela ne constitue la violation de l'article 8 de [la CEDH]. Attendu que les documents déposés par la requérante pour justifier son identité, à savoir une attestation d'immatriculation délivrée à la requérante par les autorités belges sur base des informations légales dont elles disposent, doivent être considérés comme suffisants au regard de la loi ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), et de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient « Qu'on ne peut pas contester que [l'article 3 de la CIDE] s'applique à l'Office des étrangers en tant qu'autorité administrative; Que par conséquent, l'Office des étrangers doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes ses décisions et cela doit être visible dans la motivation de la décision; Qu[e] la décision litigieuse ne prend pas en compte l'intérêt supérieur des enfants d[e la] requérant[e] ; Qu'elle ne se prononce même pas sur ce moyen invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants ; Que par conséquent, la décision litigieuse viole l'article 3 de [la CIDE] ; [...] ».

Elle soutient également que « l'existence d'une vie familiale entre les membres de la famille des requérants n'est pas contestée dans le cas présent ; Que par contre, la décision litigieuse considère que l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants ne peut être considérée comme une ingérence disproportionnée étant donné que le fait de retourner dans leur pays d'origine pour introduire leur demande d'autorisation de séjour ne constitue qu'une séparation temporaire de leur milieu belge ; Que cette position montre les carences de l'examen de la situation des requérants ; Qu'en effet, dans leur situation particulière, cette séparation « temporaire » s'avèrera très certainement longue et éprouvante en raison des difficultés qu'ils rencontreront pour effectuer les démarches en

raison des discriminations dont sont victimes tous les membres de leur origine ethnique dans leur pays d'origine ; Que, par ailleurs, la séparation de la requérante de ses enfants en bas âge et dont le dernier est encore allaité par la requérante n'est pas humainement envisageable ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui soutient, en vain, la validité du document produit, au titre de document d'identité, ce qui ne peut être admis, au vu des considérations rappelées ci avant.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi cette disposition devrait entraîner l'inapplication d'une disposition légale en l'espèce. L'argumentation de la partie requérante manque, dès lors, en droit.

3.2. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., n° 58.032, 7 février 1996; C.E. n° 60.097, 11 juin 1996; C.E. n° 61.990, 26 septembre 1996; C.E. n° 65.754, 1er avril 1997).

Quant à l'affirmation selon laquelle « la décision litigieuse considère que l'atteinte à la vie privée et familiale des requérants ne peut être considérée comme une ingérence disproportionnée étant donné que le fait de retourner dans leur pays d'origine pour introduire leur demande d'autorisation de séjour ne constitue qu'une séparation temporaire de leur milieu belge [...] », force est de constater qu'elle manque en fait, l'acte attaqué n'étant nullement fondé sur un tel motif.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « la séparation de la requérante de ses enfants en bas âge et dont le dernier est encore allaité par la requérante n'est pas humainement envisageable ; [...] », elle est, en toute hypothèse, sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué, celui-ci n'étant nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS